

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 octobre 2020

**Présents :****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, ~~Mme G. DELFOSSE~~, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.***Absente et excusée : Madame la Conseillère DELFOSSE.***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance. Elle précise qu'un Conseil communal en vidéoconférence est une première pour tous mais que ça révèle malheureusement le signe d'un contexte sanitaire grave et elle tient à féliciter le Collège mais aussi le Service Informatique ainsi que le Directeur général qui ont fait leur maximum pour que le Conseil puisse se tenir au mieux ce soir. Elle demande à chacun d'être indulgent, de rester constructif dans les débats. Elle précise que les règles concernant la prise de parole ne changent pas parce qu'on est diffusé et qu'elle demandera au Directeur général de fermer les micros si cela devenait nécessaire.

Madame la Présidente souligne qu'il s'agit d'un Conseil communal important et d'un moment solennel puisqu'il y a prestation de serment.

\*  
\* \*

**N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DESIGNATION D'UN ÉCHEVIN AD INTERIM.**

Madame la Présidente expose le point.

Monsieur le Bourgmestre DOSOGNE prend la parole et félicite, au nom du Conseil communal, Monsieur Christophe COLLIGNON pour sa désignation en tant que Ministre et le remercie de l'avoir désigné en qualité de bourgmestre faisant fonction. Il propose, au nom du Parti Socialiste, de désigner Monsieur André DELEUZE pour pourvoir à son remplacement en qualité d'échevin le temps de la durée de l'intérim.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Le groupe ECOLO est content que la séance ait pu se tenir en visioconférence ; c'est vraiment une très bonne chose pour les hutois qui pourront suivre la séance. Elle félicite ensuite Monsieur Christophe COLLIGNON pour son accès au poste de Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ainsi que pour tout son travail en tant que Bourgmestre. Elle félicite également Monsieur Eric DOSOGNE pour sa désignation en qualité de bourgmestre faisant fonction. Elle espère continuer des échanges constructifs et fructueux tout en veillant au respect mutuel au sein du Conseil et en dehors. Elle félicite ensuite Monsieur l'Echevin DELEUZE pour sa désignation en tant qu'échevin des Travaux. Elle est consciente qu'il y a encore beaucoup de travail et beaucoup de défis à relever, que ce soit au niveau de la rénovation du bâti, de l'entretien et de l'aménagement des espaces publics ou tout simplement au niveau de l'entretien et de la réfection des voiries communales.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il félicite Monsieur COLLIGNON pour sa nomination en tant que Ministre. Pour la Ville de Huy, c'est important et au vu des résultats électoraux, il s'étonne que cela ne soit pas arrivé avant. Il félicite aussi Monsieur Eric DOSOGNE pour sa nomination en

qualité de bourgmestre faisant fonction et il souhaite la bienvenue à Monsieur l'Echevin DELEUZE, à Monsieur le Conseiller Florian RORIVE dans ses nouvelles attributions, et à Monsieur Julien ANDRE, dans son nouveau poste de chef du groupe PS.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il félicite également Messieurs COLLIGNON, DOSOGNE et RORIVE. Il en profite pour souhaiter la bienvenue à Monsieur l'Echevin DELEUZE et se réjouit déjà d'assister à des Commissions Travaux avec lui.

Madame la Présidente se joint aux félicitations qui viennent d'être adressées.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1123-5.§ 1er du cdlld qui stipule que "*Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.*",

Attendu que Monsieur Christophe Collignon, Bourgmestre en titre, a prêté serment comme Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux,

Attendu qu'il a en date du 5 octobre 2020, en application de l'article L1123-5 du cdlld désigné Monsieur l'Échevin Éric DOSOGNE comme Bourgmestre faisant fonction,

Vu l'article L1123-5§2 du cdlld qui stipule que "*L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, § 1er, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre*",

Vu l'article L1123-10§ 2 du cdlld qui stipule que "*L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité*",

Vu la délibération du 20 octobre 2020 par laquelle le Collège communal demande au Conseil communal de désigner Monsieur André DELEUZE, élu conseiller communal sur la liste PS, comme Échevin ad interim, pendant la durée de l'empêchement en tant qu'Échevin de Monsieur le Bourgmestre FF DOSOGNE, élu lui aussi sur la liste PS,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Monsieur André DELEUZE, élu conseiller communal sur la liste PS, comme Échevin ad interim, pendant la durée de l'empêchement en tant qu'Échevin de Monsieur le Bourgmestre FF DOSOGNE, élu lui aussi sur la liste PS.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECHEVIN AD INTERIM - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.**

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour désignant Monsieur le Conseiller André DELEUZE comme Échevin ad interim pendant l'empêchement de Monsieur l'Échevin Éric DOSOGNE, désigné Bourgmestre ffs,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment de l'Echevin entre les mains du Président du Conseil,

Considérant que l'Echevin ad interim désigné ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2,

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Échevin ad interim,

DECLARE :

Les pouvoirs de l'Échevin ad interim Monsieur André DELEUZE sont validés.

Madame Magali DOCK, Présidente du Conseil, invite alors l'Échevin ad interim désigné à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

*"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."*

Monsieur l'Échevin ad interim André DELEUZE est, dès lors, déclaré installé dans sa fonction.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.H.R.H. - PRÉSENTATION D'UN POSTE AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. Il annonce que c'est la dernière fois qu'il prend la parole comme chef de groupe PS et que c'est Monsieur le Conseiller ANDRE qui va le remplacer à ce poste.

Monsieur le Conseiller ANDRE remercie Monsieur RORIVE pour le passage de flambeau. Il en profite pour féliciter également Monsieur Christophe COLLIGNON pour ses nouvelles fonctions et pour le travail accompli. Il encourage Monsieur Eric Dosogne dans sa nouvelle fonction de bourgmestre ainsi que Monsieur l'Echevin DELEUZE pour le travail accompli à l'hôpital, notamment en ces temps difficiles. Il propose ensuite la candidature de Monsieur le Conseiller RORIVE en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du CHRH.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur le Conseiller DELEUZE,

Statuant à l'unanimité,

Décide de présenter la candidature de Monsieur Florian RORIVE au poste d'administrateur du Centre Hospitalier Régional de Huy.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION SAC - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET LA VILLE DE HUY DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION SAC 2020 - APPROBATION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Cette convention se reconduit automatiquement chaque année depuis 2008. Elle demande s'il serait possible de convoquer une Commission afin de faire le point sur ce système de médiation et, par la même occasion, que le Conseil communal ainsi que les citoyens soient mieux informés des statistiques et des actions concrètes effectuées par le Service Médiation.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce genre de statistiques est repris, chaque année, dans le rapport annuel.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il demande si on a des chiffres concernant le nombres de mineurs concernés par ces mesures. Il demande s'il y a un relevé des jeunes qui ont été

sanctionnés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a jamais été du ressort du Service Médiation de sanctionner les mineurs.

Monsieur le Conseiller COLLIGNON confirme que le Conseil communal avait, tous groupes confondus, refusé, lors de la mise en place du Service de médiation, d'appliquer des sanctions administratives aux mineurs.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le courrier de Madame WARGNIES Mathildes du SPP Intégration sociale Service SCUBA ;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2020 pour l'octroi de subventions à certaines villes et communes,

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu que, dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy en 2007, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008,

Vu que l'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction,

Vu que l'Etat fédéral alloue à la Ville de Huy une subvention à utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention,

Vu le projet de renouvellement de la Convention médiation SAC 2020 en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le nouveau projet de Convention médiation SAC 2020.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT DE TROIS INSPECTEURS AU SERVICE INTERVENTION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Pour lui, c'est une bonne chose de recruter de nouveaux Inspecteurs de police, mais il regrette que ce ne soit pas du personnel supplémentaire. La Zone de Police est déjà en sous-effectif et si on tient compte des agents en incapacité de travail, de ceux qui sont en congé de maladie de longue durée et de ceux qui vont partir à la retraite, on peut dire que ce ne sera pas un soutien supplémentaire au cadre actuel qui est hélas déjà en déficit. Il a constaté, notamment dans le cadre du Covid, par exemple, un manque de contrôle qui n'est pas imputable aux policiers qui font le maximum avec les moyens qui sont mis à leur disposition.

Monsieur le Bourgmestre répond que le cadre est maintenu, que l'on fait des efforts et que l'on suit le dossier avec le chef de corps.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il précise qu'il y a une différence entre les personnes prévues au cadre et les personnes réellement disponibles.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les policiers nommés qui sont en maladie continuent à être

rémunérés et dans ce cadre, on ne peut pas remplacer temporairement des policiers.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant que deux Inspecteurs partent à la pension en date du 1er avril 2021,

Considérant qu'un Inspecteur est actuellement pensionné temporairement pour inaptitude physique, qu'il est donc hors cadre et non-payé par la zone de police,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPoI du 30 mars 2001,

Considérant le flux tendu au service interventions, généré par l'absence temporaire mais de longue durée de membres du personnel qu'il n'est pas possible de remplacer vu l'indisponibilité d'Inspecteurs de la police fédérale pouvant être mis à disposition des zones par détachement,

Considérant que le dernier Inspecteur détaché restant au sein de la zone quittera celle-ci, au plus tard, le 31 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement efficient et pérenne de la zone d'anticiper les départs,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture de trois emplois d'inspecteurs a été pris en compte dans l'élaboration du budget de 2021,

Considérant que la Police Fédérale va ouvrir un cycle de mobilité en 2020-04,

Considérant que, sur le plan administratif, les besoins ont déjà dû être rentrés au service recrutement de la Police fédérale et que la zone a anticipé et prévu deux emplois à ce cycle de mobilité,

Considérant que l'article VI.II.27 bis du Pjpol prévoit "*l'activation automatique de la réserve de mobilité pour une fonctionnalité équivalente à chaque cycle de mobilité jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit*",

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPoI disposent que :

*La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :*

*1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président*

*2° un officier d'un corps de police locale*

*3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,*

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture de deux emplois d'inspecteurs dans le cadre de la mobilité 2020-04 ainsi que l'engagement d'un troisième dans la réserve de mobilité de ce même cycle,
- de relever que :
  - \* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois"),
  - \* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle.
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection.
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale:
  - \* Chef de Corps, Président ou son faisant-fonction
  - \* Directeur Interventions ou son adjoint
  - \* Un chef de service adjoint à la Direction Interventions
  - \* Un secrétaire.

\*  
\* \*

*Mme la Conseillère DELFOSSE entre en séance.*

\*  
\* \*

N° 6      **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLARATION DE VACANCE DU MANDAT DE CHEF DE CORPS DE LA ZONE DE POLICE 5295 "HUY", APPEL AUX CANDIDATURES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION LOCALE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il adresse ses félicitations à chacun des nouveaux titulaires de postes ainsi qu'à Monsieur le Commissaire-Chef de Corps ROMBOUX pour ses nouvelles attributions. Il tient également à le remercier pour tout le travail effectué dans un contexte pas toujours facile ces dernières années. La situation est extrêmement compliquée. Ce changement de Chef de Corps est une étape importante pour la ville. Les enjeux restent énormes, notamment en ce qui concerne la sécurité en centre-ville et, plus particulièrement, sur la rive gauche. Son successeur aura une grosse responsabilité. Il souhaite savoir quand la procédure de sélection du nouveau chef de corps aboutira et comment il sera remplacé en attendant la nomination de son successeur.

Monsieur le Bourgmestre répond que la procédure est relativement longue donc ce ne sera pas avant 7-8 mois. Concernant son remplacement, il y a 4 candidats potentiels qui peuvent postuler pour effectuer l'intérim sachant qu'aucune de ces 4 personnes n'a les titres requis pour prétendre à une nomination en tant que Chef de Corps à titre définitif.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. L'arrivée de Monsieur ROMBOUX en tant que Chef de Corps était, pour lui, synonyme de changements au sein de la Police de Huy. Même s'il n'a pas toujours été d'accord avec les choix qui ont été faits, notamment la fermeture du 24h/24, il estime les avoir toujours respectés. A titre personnel et en tant que hutois, il a un sentiment d'inachevé. Pour lui, Huy mérite mieux qu'un passage éclair.

Monsieur le Bourgmestre en titre demande la parole. Il rend également hommage à Monsieur le Commissaire ROMBOUX qui a mis des réformes en place. Personne n'est irremplaçable. Il est heureux de la reconnaissance de la problématique des stupéfiants comme prioritaire au niveau de la zone, ils avaient réussi à convaincre le Procureur du Roi. Il rappelle que l'on est en dessus de la norme KUL. Il y a un plan pour densifier la zone. L'augmentation de l'effectif ne viendra que d'une augmentation de la dotation fédérale.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 48, 50 et 52,

Vu la Loi du 26 avril 2002 – Art. 65 à 73, relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police portant la disposition juridique du personnel des services de police, notamment la partie VII, Titre III,

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 2001, portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la disposition juridique du personnel des services de police, notamment les articles VII.22 à VII.26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de Corps et les exigences du profil qui en découlent,

Considérant la démarche du Commissaire Divisionnaire Romboux de postuler l'emploi de Chef de corps de la Zone de police Orneau-Mehaigne,

Considérant la commission de sélection qui s'est déroulée le 25 août 2020,

Considérant que la décision du Conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne, en sa séance du 21 octobre 2020, de choisir le CDP Romboux pour être désigné par sa majesté le Roi en qualité de Chef de corps de la zone de police Orneau-Mehaigne,

Considérant que l'entrée en fonction du CDP Romboux aura lieu dès la date de sa désignation par arrêté royal,

Considérant que sa date d'entrée probable en fonction est le 1er janvier 2021,

Considérant qu'à cette date, l'emploi de Chef de corps de la zone de police de Huy ne sera plus occupé,

Considérant qu'il convient pour le bon fonctionnement de la Zone de Police de s'assurer de la pérennité de sa direction et d'envisager le remplacement du Chef de corps dans les plus brefs délais,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

De déclarer l'emploi de Chef de Corps de la Zone de Police de Huy vacant.

Article 2

Il s'agit d'un mandat de catégorie 2.

Article 3

Le mandat sera vacant à dater de la publication de l'arrêté royal désignant le CDP Romboux à l'emploi de Chef de corps de la zone de police Orneau-Mehaigne.

Article 4

De lancer l'appel aux candidatures en vue du recrutement du Chef de Corps de la Zone de Police de Huy.

Article 5

Le lieu habituel de travail est situé : Zone de Police de Huy, Rue de la résistance, 6, 4500 Huy.

Article 6

De fixer la date limite de rentrée des candidatures 30 jours après publication par DRP de l'appel à candidatures.

L'acte de candidature et les titres et mérites doivent être en possession de DRP au plus tard à la date limite d'introduction des candidatures pour être recevables.

Article 7

Que la commission de sélection sera une commission de sélection locale composée comme suit:

Composition	Membre	Suppléant			
			Président	Mr Dosogne Bourgmestre ff. Président du Conseil communal de Huy	Mr Mouton 1er échevin Président adjoint du Conseil communal de Huy
			Un Chef de corps qui exerce un mandat d'au moins la même catégorie (Mandat de catégorie 2)	Commissaire divisionnaire Libois Chef de corps Zone de police Namur Capitale	Commissaire divisionnaire Carral-Vasquez Chef de corps Zone de police du Condroz
Un Directeur coordonnateur administratif ou un Directeur judiciaire d'un autre ressort	Commissaire divisionnaire Remacle Directeur coordonnateur Arrondissement judiciaire de Namur	Commissaire divisionnaire Coucke Directeur coordonnateur Arrondissement judiciaire du Hainaut			
Le Gouverneur ou le Commissaire d'arrondissement	Mr Jamar Gouverneur de la province de Liège	Mme Delcourt Commissaire d'arrondissement Province de Liège			
Le procureur du Roi de l'arrondissement	Mr Dulieu Procureur du Roi Arrondissement judiciaire de Liège				
L'Inspecteur général	Commissaire divisionnaire Gillis Inspecteur général	Commissaire divisionnaire De Volder Inspecteur général adjoint			
Le secrétaire	Mme De Brauwer Directrice administrative Zone de police de Huy	Mme Stréa Directrice des ressources humaines et des moyens matériels Zone de police Meuse-Hesbaye			

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER ET MATERIEL.**

Le Conseil,

Considérant la décision n°18 du Collège communal du 31 juillet 2020,

Considérant que le mobilier repris ci-dessous n'est plus utilisable en l'état :

- Chaise : ZP1578
- Fauteuil : ZP0903 et ZP1358

Considérant que le matériel repris ci-dessous ne fonctionne plus et est obsolète :

- Ethylotest ARYB -0758
- Radar Gatso24C

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du mobilier et du matériel inutiles dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le mobilier et le matériel hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

**N° 8 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 2 août 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 août 2020 et parvenu le 10 août 2020 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 33.076,50 €

En dépenses, la somme de : 33.076,50 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques et observations suivantes :

"- R1b: charges locatives: 0,00 € (au lieu de 1.800,00 €), voir R18e,

- R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service,

- R18e: charges locatives: 1.800,00 € (au lieu de 0,00 €), merci de créer cet article afin de bien distinguer les revenus et les charges (création de l'article pour le compte 2021),

- D06d: abonnement à l'église de Liège: 45,00 €/abonnement, minimum un abonnement et maximum trois par fabrique d'église.

- D11a: taxe poubelle: 0,00 € (au lieu de 30,00) , voir D50n: cet article ne fait pas partie du Ch. I,

- D11b: divers (entretien du mobilier): merci de renommer l'article "Gestion du patrimoine": 35,00 € (au lieu de 30,00 €), tarif 2021,

- D15: achat de livres liturgiques: 95,00 € (au lieu de 100,00 €), pour la mise en équilibre du Ch I,

- D31: entretien et réparation d'autres propriétés bâties: 700,00 € au lieu de 2.500,00 €, voir D50m. Cet article ne concerne que les travaux,

- D43: acquit pour anniversaires, messes et services religieux fondés: 168,00 € (au lieu de 203,00 €), voir révision des fondations du 20/02/2020,

- D46: frais de correspondance: 95,00 € (au lieu de 60,00 €) pour la mise en équilibre du Ch. II (voir D43),

- D50h: sabam + Repebel: 60,00 € (au lieu de 58,00 €), tarif 2021,

- D50i: frais bancaires: 48,00 € (au lieu de 50,00 €), pour la mise à l'équilibre du Ch II (voir 50h),

- D50m: charges locatives: 1.800,00 € (au lieu de 0,00 €), voir D31. Merci de créer cet article pour bien scinder les charges locatives et les travaux (création des articles au compte 2021).

- D50n: taxes poubelles: 30,00 € (au lieu de 0,00 €), merci de créer cet article en lieu et place du D11a (création de l'article au compte 2021). "

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Saint-Pierre suivant les remarques et observations émises par le Chef diocésain,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son

conseil de fabrique en sa séance du 2 août 2020 et portant :  
 En recettes, la somme de : 33.076,50 €  
 En dépenses, la somme de : 33.076,50 €  
 Et se clôturant en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : Il est à rappeler au conseil de fabrique de dater les documents du logiciel religiosoft à signer.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :  
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,  
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,  
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET ÉVANGÉLIQUE DE HUY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy, en sa séance du 11 août 2020,

Vu le rapport du Conseil Administratif du culte Protestant et Evangélique dressé en date du 21 août 2020 et parvenu le 26 août 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que les avis des communes de Wanze, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot ne sont toujours pas parvenus au sein du service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 26.400,00 €  
 En dépenses, la somme de : 26.400,00 €  
 Et se clôture en équilibre,

Considérant que le Conseil Administratif du culte Protestant et Evangélique a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observation,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy sous réserve de la remarque suivante:

"Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy n'est pas parvenu au service des Finances. Merci de le transmettre au service des Finances de la Ville de Huy, ainsi qu'aux communes de Wanze, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot, également au Conseil Administratif du culte Protestant et Evangélique."

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 11 août 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 26.400,00 €

En dépenses, la somme de : 26.400,00 €

Et se clôture en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : Il est à rappeler au conseil de fabrique que les budgets doivent être transmis pour le 31 août et les comptes doivent être transmis pour le 25 avril au plus tard.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au CACPE de et à 1070 Bruxelles,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 17 août 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 20 août 2020 et parvenu le 25 août 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 115.179,00 €

En dépenses, la somme de : 115.179,00 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserves des remarques et observations suivantes:

"- R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.

- D06d: abonnement église de Liège: 135,00 € (au lieu de 120,00 €), tarif Cathobel 45,00 €/abonnement.

- D08: entretien des meubles,...: 135,00 € (au lieu de 150,00 €), pour maintien de l'équilibre du chapitre I.

- D50h: Sabam et Reprobel: 60,00 € (au lieu de 65,00 €), tarif 2021.

- D50I: frais bancaires: 405,00 € ( au lieu de 400,00 €), pour maintien de l'équilibre du chapitre II.

- D50M et D61A: merci de préciser l'intitulé de ces deux articles."

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame suivants les remarques et observations du chef Diocésain,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 17 août 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 115.179,00 €

En dépenses, la somme de : 115.179,00 €

Et se clôture en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien , en sa séance du 19 août 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 25 août 2020 et parvenu le 25 août 2020 au sein du service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 7.932,00 €

En dépenses, la somme de : 7.932,00 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserves des remarques et observations suivantes:

"- R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.

- D06d: abonnement église de Liège: 45,00 € (au lieu de 42,00 €), tarif Cathobel 45,00 €/abonnement.

- D07: entretien des ornements et vases sacrés: 32,00 € (au lieu de 35,00 €), pour le maintien de l'équilibre du Ch I (voir D6d).

- D10: nettoyage de l'église: 95,00 € (au lieu de 100,00 €), pour maintien de l'équilibre du chapitre I (voir D11b).

- D11b: divers (entretien mobilier) à renommer précisément "Gestion du Patrimoine": 35,00 € (au lieu de 30,00 €), tarif diocésain 2021.

- D50h: Sabam et Reprobél: 60,00 € (au lieu de 58,00 €), tarif 2021.

- D50l: frais bancaires: 98,00 € ( au lieu de 100,00 €), pour maintien de l'équilibre du chapitre II (voir D50h).

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Saint-Julien sous réserve des remarques et observations suivantes:

- R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.
- R17: subside ordinaire: 2.770,61 € (au lieu de 3.094,90 €), pour le maintien de l'équilibre budgétaire.
- R28c: écriture de régularisation: 324,29 € (au lieu de 0,00 €), solde résultant de la différence entre le résultat financier et le résultat comptable antérieur à l'utilisation du logiciel religiosoft,
- D06d: abonnement église de Liège: 45,00 € (au lieu de 42,00 €), tarif Cathobel 45,00 €/abonnement.
- D07: entretien des ornements et vases sacrés: 32,00 € (au lieu de 35,00 €), pour le maintien de l'équilibre du Ch I (voir D6d).
- D10: nettoyage de l'église: 95,00 € (au lieu de 100,00 €), pour maintien de l'équilibre du chapitre I (voir D11b).
- D11b: divers (entretien mobilier) à renommer précisément "Gestion du Patrimoine": 35,00 € (au lieu de 30,00 €), tarif diocésain 2021.
- D50h: Sabam et Reprobél: 60,00 € (au lieu de 58,00 €), tarif 2021.
- D50l: frais bancaires: 98,00 € ( au lieu de 100,00 €), pour maintien de l'équilibre du chapitre II (voir D50h).

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 19 août 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 7.932,00 €

En dépenses, la somme de : 7.932,00 €

Et se clôture en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Gives, en sa séance du 28 juillet 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 31 août 2020 et parvenu le 2 septembre 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 6.352,00 €

En dépenses, la somme de : 6.352,00 €  
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques et observations suivantes :

- "- R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.
- R17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.052,88 e (au lieu de 1.052,88 €), montant nécessaire à l'équilibre du budget (Voir R28c).
- R28c: divers (recettes extraordinaires) fonds propres: 0,00 € au lieu de 2.000,00 € pour le maintien de l'équilibre interne."

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Gives suivant les remarques et observations suivantes:

- "- R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.
- R17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.052,88 e (au lieu de 1.052,88 €), montant nécessaire à l'équilibre du budget (Voir R28c).
- R28c: divers (recettes extraordinaires) fonds propres: 0,00 € au lieu de 2.000,00 € pour le maintien de l'équilibre interne. Il ne s'agit pas d'une nouvelle recette mais uniquement d'un transfert interne de compte.

Au compte 2020, le trésorier devra réaliser l'écriture de régularisation demandé par la Ville de Huy, en vue de dissoudre la discordance entre le résultat financier et le résultat comptable de la fabrique.

Une recette de 9.692,23 € devra être inscrite en R28c."

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 juillet 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 6.352,00 €  
En dépenses, la somme de : 6.352,00 €  
Et se clôture en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 2 septembre 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 3 septembre 2020 et parvenu le 3 septembre 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 119.300,05 €

En dépenses, la somme de : 85.799,10 €

Et se clôture en boni: 33.500,95 €

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques et observations suivantes :

"-R25: Subsidés extraordinaires de la commune: 42.039,15 € (au lieu de 75.540,10 €), pour le maintien de l'équilibre budgétaire."

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude suivant l'avis du Chef diocésain.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 2 septembre 2020 et portant :

En recettes, la somme de : 85.799,10 €

En dépenses, la somme de : 85.799,10 €

Et se clôture en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 25 août 2020,

Vu le rapport du Chef Diocésain dressé en date du 21 septembre 2020 et parvenu le 21 septembre 2020 au sein de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :  
 En recettes, la somme de : 6.451,00 €  
 En dépenses, la somme de : 6.451,00 €  
 Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef Diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques et observations suivantes :  
 "- Le budget n'est signé que par deux membres.  
 - D11a: divers (entretien mobilier): article à préciser, merci: 45,00 € (au lieu de 50,00 €), pour le maintien de l'équilibre du Ch I (voir D11b),  
 - D11b: divers (entretien du mobilier): article à préciser, ici "gestion du patrimoine": 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif diocésain 2021."

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Solières suivant l'avis du Chef diocésain.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 août 2020 et portant :  
 En recettes, la somme de : 6.451,00 €  
 En dépenses, la somme de : 6.451,00 €  
 Et se clôturant en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :  
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,  
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,  
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - ERREUR MATÉRIELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal n° 13 du 14 septembre 2020 approuvant, moyennant correction, le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite,

Considérant que la délibération mentionnait un subside ordinaire communal de 20.082,13 € et qu'il s'agit d'un subside ordinaire communal de 20.092,13 €,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de remplacer la remarque de sa délibération n° 13 du 14 septembre 2020 par la disposition suivante :

*"Pour l'équilibre budgétaire le subside communal est ramené 20.092,13 euros (et non 20.102,13 €)."*

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES  
RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES  
PHYSIQUES - EXERCICE 2021 - ADOPTION.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERA demande la parole. Le PTB votera contre, c'est beaucoup plus important que dans d'autres communes et nous sommes dans une année particulière. Il souhaite que le taux redescende avant qu'il n'y aille plus rien à prendre dans la poche des gens.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Son groupe va voter le maintien de la taxe, cela touche ceux qui ont des revenus et il trouve étonnant que le PTB s'y oppose. Il rappelle les nombreux efforts du Collège en faveur de la population et ce n'est pas cette année que l'on va redescendre.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Comme à chaque fois que ce point revient, il rappelle la promesse faite par tous les partis politiques et puis l'augmentation qui est intervenue au début de la législature. On a un précompte immobilier qui est très élevé et tout le monde est d'accord pour le maintenir, et grâce à cela on devrait pouvoir diminuer l'impôt sur les personnes physiques, le taux de 8 % est énorme. Son groupe votera encore non cette année comme les autres années.

Madame la Présidente du Conseil souligne le travail du Collège. Le maintien du taux des additionnels à l'IPP à 8 est exemplaire.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que la moyenne régionale est à 7,9 %. Si on passe en dessous de la moyenne, il y aura une sanction dans le fonds des communes. Il espère que les autres communes ne vont pas augmenter, si on passe en dessous de la moyenne, on sera sanctionné.

Les compensations du Fonds des communes figurent dans le budget, et on peut donner explication avec le Directeur Financier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. L'échevin parle aujourd'hui de 7,9 % de moyenne, on fait ce qu'on veut des chiffres. Ce qu'il dit c'est le rapport entre l'IPP et le précompte immobilier qui est très élevé, si on passait à 7,9 ce serait bien.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il estime que ce n'est pas exact, la moyenne est supérieure à 7,9, et s'il n'est pas exact que le fonds des communes sanctionne. Il est facile de faire haro sur le PTB.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il n'ajoutera rien puisque cela ne sert à rien.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et valable pour l'exercice 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2020,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour et 3 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2021 - ADOPTION.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le taux des additionnels au précompte immobilier est fixé à 3.100 depuis 1996, c'est un record à part à Ath. Son groupe votera oui.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3 100 centimes additionnels,

Que ce taux, bien que dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2021 (2.600) , est toutefois inchangé depuis 1996 et qu'il est nécessaire de le maintenir à un tel niveau afin de conserver l'équilibre budgétaire de la commune, également demandé par la circulaire,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les recettes et prévisions de recettes inscrites à ce plan de gestion, adopté le 23 décembre 2002, ne nous permettent pas d'envisager d'adapter le taux à celui préconisé par la circulaire,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et valable pour l'exercice 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2020,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 26 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2021, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : c

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2020.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 septembre 2020.

N° 20 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - DÉCONFINEMENT - ACHAT DE PRODUITS ET MATÉRIEL POUR LE SOUTIEN À LA RÉOUVERTURE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES - DÉPENSES IMPÉRIEUSES ET IMPRÉVUES - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la décision n° 78 du Collège communal du 17 juillet 2020 autorisant l'introduction d'une demande de subside auprès de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre wallon des Sports, relatif à l'octroi d'un subside aux villes et communes dans le cadre de la relance des activités des clubs suite à la crise sanitaire Covid-19 pour l'achat de produits et matériel de désinfection, de protection et d'information et ce, à concurrence de 50% du montant total de la dépense plafonné à 4.500 euros;

Vu la décision n° 81 du Collège communal du 4 septembre 2020 relative à l'attribution du marché public pour l'achat de produits et matériel pour le soutien à la réouverture des infrastructures sportives, sous réserve de l'obtention dudit subside;

Considérant que le marché public pour l'achat de produits et matériel a été attribué à la société ESM, Zoning Industriel du Haut Pré, rue Guillaume d'Orange, 67 à 4100 à Seraing pour un montant de 9.326,76 euros TVAC;

Considérant qu'il faut des panneaux akilux de 80 x 120, pour les différents clubs sportifs de Huy, informant de l'obligation de porter le masque comme ceux réalisés par la Ville de Huy;

Considérant que pour ce type de panneaux, un marché public a été attribué en date du 13 décembre 2019 (décision n° 97 du Collège communal) à Graphi Trump, rue de l'Hôpital, 6 à 4540 Amay;

Considérant qu'il faut commander 40 panneaux akilux pour un montant de 605,20 euros TVAC;

Considérant que les dépenses seront imputées à l'article 764/119/124-02 qui est prévu à la seconde modification budgétaire;

Statuant à ...,

PREND ACTE :

Article 1er - qu'une demande de subside a été introduite auprès de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre wallon des Sports, pour l'octroi d'un subside aux villes et communes dans le cadre de la relance des activités des clubs suite à la crise sanitaire Covid-19 pour l'achat de produits et matériel de désinfection, de protection et d'information et ce, à concurrence de 50% du montant total de la dépense plafonné à 4.500 euros.

Article 2 - En application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, de la délibération n° 81 du Collège communal du 4 septembre 2020 :

- attribuant le marché public relatif à l'achat de produits et matériel pour le soutien à la réouverture des infrastructures sportives à la société ESM, Zoning Industriel du Haut Pré, rue Guillaume d'Orange, 67 à 4100 Seraing pour un montant de 9.326,76 euros TVAC,
- décidant de passer commande de 40 panneaux akilux chez Graphi Trump, pour un montant de 605,20 euros TVAC.

APPROUVE les dépenses en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ces dépenses seront imputées à l'article 764/119/124-02 qui sera prévu à la seconde modification budgétaire.

N° 21 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - PLAN**

**D'ENTREPRISE 2021-2025 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 29 juin 2020, la Régie Sportive Hutoise a été créée et ses statuts approuvés,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes dont L1231-9 selon lequel le CA de la régie communale autonome doit établir et communiquer son plan d'entreprise au Conseil communal,

Considérant le plan d'entreprise établi par l'expert-comptable, Monsieur Laurent Baudinet, pour la création de la Régie Sportive hutoise dont copie en annexe,

Considérant que le plan d'entreprise et les statuts ont été présentés au Conseil d'administration de la Régie Sportive hutoise le 17 septembre 2020,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du plan d'entreprise de la Régie Sportive hutoise établi par l'expert-comptable, Monsieur Laurent Baudinet, pour la création de la Régie Sportive hutoise.

N° 22 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - CAPITALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que, par décision du Conseil communal du 29/06/20, la Régie sportive hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant le point particulier des statuts fixant le capital de la régie à la somme de 100.000 euros,

Considérant qu'il convient de prévoir ce montant à la prochaine modification budgétaire,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de capitaliser la Régie Sportive Hutoise pour un montant de 100.000 €,
- de prévoir ce montant à la prochaine modification budgétaire.

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PLAN PISCINE - RÉNOVATION DE LA PISCINE DE HUY - CESSIION DU MARCHÉ DE SERVICE DE L'AUTEUR DE PROJET À LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il demande quand les travaux seront terminés ?

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il est difficile de se prononcer, on espère débiter les travaux au printemps 2021, la durée théorique est de 2 ans à 2 ans et demi et on devrait donc avoir une réouverture en 2023.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la décision n°092 du Collège communal du 14 décembre 2018 désignant l'association momentanée ARCADUS/ARCADIS/NEY comme auteur de projet pour la rénovation de la piscine de Huy,

Vu sa décision n°059 du 27 juin 2019 validant l'esquisse du projet de rénovation de la piscine de Huy,

Vu sa décision n°120 du 25 octobre 2019 validant l'avant-projet de rénovation de la piscine de Huy et son métré estimatif d'un montant de 10.615.000 € htva,

Vu la décision n°020 du Conseil communal du 29 juin 2020 validant le cahier des charges et le montant estimatif du marché à 11.480.000 € htva,

Considérant que les conditions administratives du Cahier spécial des charges prévoyaient le paiement par tranches suivant le phasage de la mission :

- Présentation de l'esquisse : 10% du montant total de l'estimation approuvée,
- Présentation avant-projet et métré : 30 % du montant total - honoraires précédents,
- Présentation avant-projet définitif : 50 % du montant total - honoraires précédents,
- Dépose du dossier de mise en soumission : 60 % du montant total - honoraires précédents,
- Dépose du dossier de mise en soumission : 75 % du montant total - honoraires précédents,
- Contrôle de l'exécution : 90 % du montant total - honoraires précédents,
- Réception provisoire : 92,5 % du montant total - honoraires précédents,
- Décompte final : 97,5 % du montant total - honoraires précédents,
- Réception définitive : 100 % du montant total - honoraires précédents,

Considérant que, sur base de ce montant estimé des travaux, 2 factures ont déjà été réglées à l'association momentanée ARCADUS/ARCADIS/NEY :

- 191.070 € htva ou 231.194.70 € tvac (a)
  - 196.380 € htva ou 237.619.80 € tvac (b)
- soit 75 % de la mission,

Considérant qu'il convient d'actualiser les honoraires de l'auteur de projet sur base du montant de l'adjudication de 12.110.999,20 € htva,

Considérant qu'il convient de prévoir 21.026,22 € htva + 4.415,51 € TVA = 25.441,73 € tvac (c) pour actualiser les honoraires de l'architecte sur base de l'adjudication,

Considérant qu'il convient de transférer le marché de service pour le reste des missions à la Régie Sportive hutoise car les honoraires d'architecte sont pris en compte pour le calcul de la subvention Plan piscine,

Considérant qu'un crédit de 715.000 € était disponible au budget 2018,

Considérant qu'il faut enlever - 231.194,70 € tvac (a) - 237.619,80 € tvac (b) - 25.441,73 € tvac (c),

Considérant que le solde peut être effacé du budget 2020 à la prochaine modification budgétaire,

Considérant qu'un crédit doit être inscrit au budget 2021 pour permettre à la Régie Sportive hutoise de prendre en charge les notes d'honoraires suivantes:

15 % \* 4.50 % \* 12.110.999.20 € = 81.749.25 € htva

2.5 % \* 4.5 % \* 12.110.999.20 € = 13.624.87 € htva

5 % \* 4.5 % \* 12.110.999.20 € = 27.249.75 € htva

2.5 % \* 4.5 % 12.110.999.20 € = 13.624.87 € htva

Soit un total de 136.248.73 €

Considérant que le crédit disponible sur l'article 7642/733-60 du budget 2020 peut également être effacé,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- 1) De transférer le marché de service de l'auteur de projet en charge de la rénovation de la piscine de Huy à la Régie Sportive hutoise,
- 2) De supprimer le solde disponible sur l'article 7642/733-60 du budget 2018 après le décompte de a) b) et c)  
De supprimer le solde disponible sur l'article 7642/733-60 du budget 2020  
A la prochaine modification budgétaire
- 3) De prévoir au budget 2021 une inscription en dépenses de transfert vers la Régie Sportive hutoise pour prendre en charge le reste de la mission de l'auteur de projet, soit un montant de 150.000 €.

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CLOCHER DE L'ÉGLISE DE GIVES - PLACEMENT D'UNE ARMOIRE OPTIQUE PAR PROXIMUS POUR LA TÉLÉPHONIE FIXE - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande si il y aura une redevance.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que ce dossier passe à la demande de la ville et qu'il n'y a donc pas lieu de demander une redevance.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Considérant la demande de la SA Proximus, tendant à placer une armoire optique dans l'église de Gives (clocher), de manière à remplacer la fibre optique par un faisceau hertzien, ce qui permettrait un renforcement du réseau fixe,

Considérant que la SA Proximus invoque l'article 99 de la loi du 21/03/1991, qui stipule que "Tout opérateur d'un réseau public de télécommunications dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact",

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une antenne GSM mais d'une armoire ne nécessitant pas de besoins en électricité ou autres fournitures,

Considérant que la crise du Covid-19 a mis en évidence le besoin de garanties en termes de qualité des communications pour le télétravail, les formations à distance pour travailleurs et étudiants, les examens en lignes et l'échange d'informations,

Considérant que le placement de ce dispositif est destiné à raccorder un maximum de citoyens dans les meilleures conditions possibles à la téléphonie fixe et à l'internet,

Considérant qu'il s'agit ici de l'octroi d'un droit d'occupation d'une partie de bâtiment communal,

Sur proposition du Collège communal du 04/09/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de la convention à intervenir, tels que suivent :

**Installation d'une infrastructure Proximus dans le clocher de l'église de Gives**

Entre d'une part,

La Ville de Huy, représentée par Christophe Collignon, Bourgmestre et Michel Borlée, Directeur général, Grand'Place 1 à 4500 Huy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du...

Et d'autre part,

La S.A. Proximus, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 27 et inscrite sous le numéro d'entreprise BE0202.239.251, représentée par, ci-après dénommée "Proximus",

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la convention**

Cette convention définit les conditions sous lesquelles la Ville de Huy accorde à la S.A. Proximus , un droit d'occupation d'une partie de l'église de Gives (clocher), sise Chaussée d'Andenne 61+ à 4500 Huy, cadastrée Huy – 3e division – section C n° 634B pour y installer une armoire optique destinée à améliorer le réseau hertzien sur le territoire de la commune.

**Article 2 : Durée et résiliation**

La présente autorisation est établie pour une durée de 9 ans, renouvelable sur demande de la société. Cet accord n'implique en aucun cas de la part de la Ville un quelconque renoncement à son droit de propriété et celle-ci peut obtenir à tout moment le déplacement de l'infrastructure aux frais de Proximus, si l'exécution de travaux sur la propriété communale le nécessite. Dans ce cas, la Ville est tenue de solliciter cette opération au moins trois mois avant les travaux à réaliser.

**Article 3 : Redevance**

Ce droit d'occupation est accordé à titre gratuit en raison de l'utilité publique de l'opération.

**Article 4 : Conditions d'accès**

Ce droit d'accès, à caractère privé, est créé exclusivement en faveur des agents mandatés par ladite société avec matériel nécessaire pour la surveillance, l'entretien et les interventions urgentes aux équipements, et uniquement dans ce cadre.

Proximus reste propriétaire de l'infrastructure installée et pourra accéder à tout moment à la propriété pour effectuer des travaux de réparation ou autre au niveau de l'infrastructure, tout en garantissant la restauration de la situation initiale. Proximus reste responsable au civil de tout dommage ou accident causé par ses installations.

**Article 5 : Responsabilités et assurances**

La Société ou ses ayants droits éventuels seront responsables de tous dégâts, préjudices, accidents qui pourraient arriver, du chef de ce droit d'occupation, en application du Code Civil.

La Ville de Huy n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de la Société ou de ses ayants droits, lesquels ne pourront, notamment, exiger aucune indemnité pour dommages causés par des tiers aux installations.

La société Proximus souscrira auprès d'une compagnie d'assurances la couvrant pour les dommages corporels et matériels et ce, pendant toute la durée du contrat à partir du premier jour d'installation du matériel.

**Article 6 - Présence d'autres opérateurs**

La société Télénét/Base dispose d'un droit d'occupation d'une partie du clocher de l'église pour une station de téléphonie. En cas de perturbations ou d'interférences, la partie responsable de celles-ci prendra toute mesure utile pour y mettre un terme, de sorte que le fonctionnement normal des installations soit restauré, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être invoquée.

N° 25 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ADHÉSION DE LA VILLE DE HUY À LA SCRL IMMOBILIÈRE PUBLIQUE - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier, ainsi que l'article 162-2 de la Constitution,

Vu sa décision n° 22 du 29 juin 2020 marquant accord sur l'adhésion de la Ville de Huy à l'intercommunale "Immobilière publique scrl" (n° entreprise 831.291.681, 60 rue de la Justice à 4100 Seraing), en achetant une part de la scrl au prix de 2,50 euros,

Considérant la décision du 10 septembre 2020 du SPW - Département des Politiques publiques locales, approuvant la décision du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision des autorités de tutelle d'approuver l'adhésion de la Ville de Huy à la scrl "Immobilière publique".

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES - PROPRIÉTÉ SNCB - APPROBATION DES TERMES.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande s'il y a une estimation.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le prix est fixé par le Comité d'Acquisition, et que c'est un prix représentatif de la valeur des terrains dans la zone.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle demande si on est toujours dans l'enveloppe fixée par le FEDER.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est une acquisition non subsidiée, seuls les travaux sont subventionnés par le FEDER.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande si on a une idée du montant total des acquisitions.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y a pas l'estimation totale ici mais que l'on pourra la transmettre par écrit.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figurent des terrains appartenant à la SNCB,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 14/07/2020, relatif à l'acquisition par la Ville d'une partie de la propriété de la SNCB (6.316 m<sup>2</sup>) pour le prix de 268.430 euros,

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2020, à l'article 124/522-55,

budget approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 18/09/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un morceau de terrain à distraire d'un ensemble sis Chaussée de Liège, non cadastré Huy - 2e division - Section A, d'une contenance de 6.316 m<sup>2</sup>, propriété de la SNCB, et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal",
- les termes du compromis de vente rédigé le 08/09/2020 et transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,
- le montant d'achat de 268.430 euros.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - GESTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES - RÉSILIATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASBL SPORTS ET LOISIRS ET PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Considérant la convention du 23/06/1986 confiant la gestion de certaines infrastructures sportives de la Ville à l'asbl Sports et Loisirs, cette convention ayant été amendée par cinq avenants et concernant le hall omnisports, la gymnase de Tihange et la piscine communale (couverte et non-couverte),

Considérant la décision n°47 du Conseil communal en séance du 07/07/2020 décidant de remplacer l'asbl "Sports et Loisirs" par une Régie autonome afin de lui permettre de récupérer au maximum la tva sur les investissements réalisés et les recettes générées par l'asbl "Sports et Loisirs" sur l'ensemble des infrastructures sportives communales,

Considérant la décision n°17 du Conseil communal en séance du 29/06/2020, approuvant les statuts de la Régie Sportive hutoise,

Considérant qu'il convient de résilier la convention de gestion des infrastructures sportives avec l'asbl Sports et Loisirs et de passer une nouvelle convention avec la Régie sportive hutoise,

Considérant le projet de convention tel que suit,

Sur proposition du Collège communal du 02/10/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la résiliation de la convention avec l'asbl Sports et Loisirs et les termes de la convention à intervenir avec la Régie sportive hutoise.

**Convention entre la Ville de Huy et la Régie sportive hutoise relative à la mise à disposition et en gestion d'infrastructures sportives communales**

Entre, d'une première part, la Ville de Huy, représentée par Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, et Mr Michel Borlée, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du..., ci-après dénommée « La Ville »,

Et, de seconde part, la Régie sportive hutoise, représentée par....., ci-après dénommée la Régie,

Il est convenu que ce qui suit :

#### Article 1er - Objet

La Ville confie à la Régie, qui accepte, la mise à disposition et la gestion des infrastructures sportives suivantes :

- la piscine communale, sise avenue Godin-Parnajon 5 à Huy
- le hall omnisports, sis avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy
- le gymnase de Tihange, sis rue du Centre 21 à Huy

#### Article 2 - Durée

La convention est consentie pour une durée indéterminée.

Il y sera automatiquement mis fin en cas de dissolution de la Régie.

Il est également convenu que chaque partie pourra mettre un terme à la convention, moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Tout manquement de la Régie aux dispositions contenues dans la présente convention pourra entraîner la résolution immédiate et de plein droit de ladite convention et ce, sans préjudice du droit, pour la Ville, de réclamer des dommages.

#### Article 3 - Redevance

Ces biens sont mis gratuitement à la disposition de la Régie pour que celle-ci y exerce ses activités, conformément à ses statuts, en développant la politique communale d'éducation sportive.

La Régie ne pourra pas leur donner une autre affectation durant toute la durée de la convention.

#### Article 4 - Charges et impôts

La Régie prendra en charge et assumera les frais de raccordement et coûts des consommations énergétiques, ainsi que des redevances et frais de télécommunication.

Elle assumera également la gestion des déchets et les coûts s'y rapportant.

La Régie supportera toutes taxes et impositions relatives au bien.

#### Article 5 - Subventions et recettes

La Régie percevra les recettes de l'exploitation des infrastructures sportives mises à sa disposition, ainsi que les subventions et redevances pour ses activités et l'éventuelle mise à disposition des locaux.

#### Article 6 - Travaux et entretien

La Régie devra entretenir en "bon père de famille". Ceci signifie notamment que sans accord spécifique, elle s'interdit d'apporter au bien tous changements, dégradations et, à fortiori, qu'elle s'interdit d'enlever aucun équipement ou accessoires quelconques, que ce soit durant l'occupation ou à l'occasion de son départ lorsque celle-ci prendra fin.

La Régie s'engage à exercer une surveillance constante du bien occupé de façon à prévenir tout danger qu'il pourrait présenter pour les passants et pour ses usagers. En cas de danger, elle s'engage à prévenir immédiatement et sans délai la Ville de Huy.

L'occupante reconnaît encore que, lors de la cessation de l'occupation, elle n'aura droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit.

Elle renonce dès-à-présent à toute action contre la Ville de Huy en réparation de dommages quelconques qui pourraient être causés par la Ville de Huy ou dont la responsabilité pourrait lui être imputée, étant donné que la Régie a connaissance de l'état des bâtiments lors de la prise en cours de la convention d'occupation.

La Régie assumera l'entretien incombant au locataire en vertu des dispositions du Code civil et ce, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur et les abords.

La Ville assumera les coûts incombant au propriétaire, sauf si il est établi que ceux-ci sont liés à une mauvaise utilisation du bien, un entretien défaillant ou des dégradations volontaires ou liées à l'activité sportive.

#### Article 7 - Aménagements

A l'expiration de la convention, la propriété des ouvrages que la Régie aurait fait réaliser passera gratuitement à la Ville, à moins que celle-ci souhaite voir les biens restitués dans leur état initial, auquel cas la Régie procéderait à l'enlèvement des aménagements, par ses soins et à ses frais.

#### Article 8 - Accès aux infrastructures

Pendant toute la durée de la convention, la Régie accordera l'accès aux sites faisant l'objet de la présente convention, en vue de leur utilisation conforme à l'affectation sportive, à toute personne physique ou morale sans qu'aucune discrimination quelle qu'elle soit puisse avoir lieu.

Article 9 - Assurances

La Régie devra couvrir la responsabilité civile qui lui incombe légalement à l'égard de ses membres et utilisateurs, la responsabilité locative faisant l'objet d'un abandon de recours contre les tiers dans la police d'assurance souscrite par la Ville de Huy et ne devant dès lors pas être couverte par le preneur.

Article 10 - Domiciles

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Huy, à l'Hôtel de Ville, 1 Grand Place à 4500 Huy
- pour le requérant, en son siège, sis avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy

Article 11 - Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux de Huy sont compétents.

N° 28 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - RAPPORT 2019-2020 - VENTILATION DES DÉPENSES 2020-2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la circulaire 7186 du 19/06/19 relative au Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) et de son rapport de suivi,

Vu la dépêche de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire du 24 avril 2020 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 2 et dispose dès lors d'un montant de 19 041 euros et de 31 périodes d'encadrement complémentaires durant l'année scolaire 2020-2021,

Considérant que les moyens financiers sont versés au Pouvoir organisateur durant le mois de janvier 2021,

Considérant que les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année scolaire pour laquelle les crédits ont été octroyés (soit juin 2022 pour la subvention 2020-2021),

Considérant que suivant la circulaire susvisée, il convient d'établir le rapport de suivi 2019-2020 et la ventilation des dépenses 2020-2021,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation doivent être consultés pour avis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le rapport 2019-2020 ci-dessous et notamment le solde final de 10.043,37 € à engager avant le 30/06/21 :

\* subside reçu : + 16.233 €

\* dépenses : - 8.025,60 €

\* reliquat 2018-2019 : + 1.835,97 €

\* Solde final : 10.043,37 €

- d'affecter la subvention encadrement différencié 2020-2021, soit 31 périodes d'encadrement et 19.041 € plus un solde de 10.043,37 €, soit un total de 29.084,37 € comme suit :

- 24 périodes d'encadrement au niveau primaire

- 7 périodes d'encadrement au niveau maternel

- séances de logopédie : 18.278,40 €

- Organisation de formations et séminaires : 1.000 €

- création d'espaces de rencontre, bibliothèque, centre de documentation et de ressources multimédias. Achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et autres supports

d'information : 600 €

- frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives : 2.000 €

- aménagement et embellissement des locaux et des abords de l'implantation : 2.000 €

- achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation : 5.205,97 €

Tous ces frais sont subventionnés à 100 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 29 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2020 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°7674 du 17 juillet 2020 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2020-2021,

Vu les rapports des Conseils de direction des 16 janvier 2020, 10 mars 2020, 2 juillet 2020 et 25 août 2020 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2020 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2020,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 17 juillet susvisée : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 102 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 112 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 113 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2020-2021, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4èmes et 5èmes primaires arrêté au 15 janvier 2020 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 6.3.4. de la circulaire susvisée du 17 juillet 2020,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1er septembre 2019 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2020-2021 soit du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2020 une variation de la population scolaire de 5% :

### **ECOLE D'OUTRE-MEUSE**

#### A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 131 élèves : 175 périodes
- 48 (13-12/23) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 205 périodes

#### B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 6 titulaires à temps plein : 144 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 7 périodes de reliquat : 7 périodes

Total : 205 périodes

#### C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

### **ECOLE DES BONS-ENFANTS**

#### A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 314 élèves plus 1 qui compte pour 1,5 = 315 élèves physiques et 316 élèves encadrement : 397 périodes
- 121 (54-67) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes

Total : 433 périodes

#### B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 15 titulaires à temps plein : 360 périodes
- 30 périodes d'éducation physique : 30 périodes
- 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
- 7 périodes de reliquat : 7 périodes

Total : 433 périodes

#### C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 12 périodes

### **ECOLE DE HUY-SUD**

#### A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 149 élèves : 197 périodes
- 45 (31-14) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 227 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes

Total : 227 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes**ECOLE DE TIHANGE**A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 236 élèves : 301 périodes
- 81 (42-39) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes

Total : 333 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes

Total : 333 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes**ECOLE DE BEN/SOLIERES**A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 78 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 57 élèves : 84 périodes
- Ben: 31 (19+12) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (8+10) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes

Total : 220 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes  
(8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes  
(4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 8 périodes de reliquat : 8 périodes  
(2 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)

Total : 220 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /**Reliquats globalisés cédés et reçus**

Ecole d'Outre-Meuse = 7 périodes -> reçus /  
 Ecole des Bons-Enfants = 4 périodes -> reçus 12 périodes  
 Ecole de Huy-Sud = 3 périodes -> reçus 6 périodes  
 Ecole de Tihange = 2 périodes -> reçus 6 périodes  
 Ecole de Ben/Sol. = 8 périodes -> reçus /

TOTAL = 24 périodes -> reçus 24 périodes

**Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/20**

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes  
 Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes  
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes  
 Ecole de Tihange : 6 périodes  
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes  
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

**Périodes FLA et PRIMO du 01/09 au 30/09/20**

**FLA:**

Outre-Meuse : 27 périodes  
 Huy-Sud : 11 périodes

**PRIMO:**

Outre-Meuse : 2 périodes  
 Huy-Sud : 1 période

**Encadrement différencié Outre-Meuse** : 31 périodes

24 périodes affectées en primaire  
 7 périodes affectées en maternel

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2020.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2020 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 30 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - RENOUVELLEMENT.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. En 2016, on avait déjà augmenté et souligné l'augmentation de 10 €. Aujourd'hui, c'est une nouvelle augmentation importante qui arrive dans un climat de crise Covid. Pour lui, cette augmentation n'a pas lieu d'être. De plus, beaucoup de dépôts clandestins sont constatés, et cela ne va pas s'améliorer. Il est vrai qu'il y a des coûts supplémentaires mais ce n'est pas aux citoyens de payer les projets mégalomaniacs d'Intradel comme les incinérateurs. Il estime donc qu'il est important d'actionner les leviers que la ville détient à Intradel.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il faut en effet remettre cette augmentation dans son contexte, avec l'augmentation qui est intervenue en 2017, c'est encore 10 € de plus en moyenne, une augmentation de presque 30 % en 4 ans alors que l'on connaît les difficultés financières. En ce qui concerne les coûts d'Intradel, il partage l'avis de Monsieur le Conseiller VIDAL. Il constate que certaines communes arrivent à faire autrement. On n'est pas dans une urgence absolue, on pouvait encore réfléchir à une autre façon de fonctionner en encourageant les bons trieurs. C'est une augmentation bête et méchante, anti écologique, l'apport forfaitaire a déjà augmenté et il n'y donc pas d'encouragement au tri. Le vrai problème ici, c'est que ceux qui font des efforts vont payer plus. A Wanze, il y a des primes pour les bons trieurs. C'était l'occasion de revoir la manière de trier. On est une des dernières communes à fonctionner avec des sacs biodégradables pour les déchets organiques. La moyenne avoisine 40 % alors qu'à Huy on atteint seulement 15 %. La différence est incinérée au lieu d'être recyclée. Le système doit changer pour 2 raisons : le prix et les difficultés pratiques, les odeurs. La réforme proposée aujourd'hui aggrave encore la situation. C'est beaucoup moins cher à Amay et à Wanze. Il regrette le manque d'ambition écologique du Collège.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il partage les analyses des conseillers VIDAL et DEMEUSE. Lors du premier confinement, il y avait eu une réunion des chefs de groupe et on avait prévu que le confinement allait augmenter le volume des déchets et qu'il serait intéressant de trouver quelque chose pour aider les citoyens. Au Conseil de juin, il a demandé de revoir la taxe à la baisse en supprimant la part variable pendant la durée du confinement en demandant de solliciter le Ministre compétent pour soutenir les communes en n'imposant pas le respect du coût-vérité. Les réponse du Collège avait été de relayer au Parlement. Les députés PTB ont interpellés le Ministre mais cela à moins de poids qu'une ville. Cette semaine, Herstal a décidé de prendre en charge le coût de l'augmentation du coût lié au confinement, ce qui

représente là-bas 35 %, ce qui est logique puisque les gens sont restés chez eux. En plus, il y a eu une perte des revenus importante dans les ménages et il est invraisemblable d'augmenter la taxe aujourd'hui alors que débute un nouveau confinement. Le PTB votera donc contre.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO refait une belle petite histoire. On évolue dans un contexte légal et on ne taxe pas de gaieté de coeur. On augmente le montant exonéré pour les personnes les plus fragilisées. On a mené un combat pour les langes et un report de l'indexation proposée par Intradel qui voulait les exclure des déchets organiques. Il n'est pas vrai que l'on encourage pas le tri, on avait fixé la taxe forfaitaire fort pour encourager le tri. La taxe socle est une taxe de solidarité. On augmente le moins possible la taxe poubelle mais on est obligé de suivre l'augmentation des coûts. En ce qui concerne les déchets organiques, en 2016, Intradel obligeait à un conteneur pour les déchets verts. Huy est un centre urbain, dans lequel il y a beaucoup d'appartements, c'est pour cette raison que le sac biodégradable a été choisi. Si on opte pour le système Intradel, il y aura l'obligation pour tous les citoyens d'avoir 2 conteneurs.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. L'augmentation des compensations est moins élevée que l'augmentation de la taxe. En ce qui concerne le coût-vérité, il faut aller vers une révision du système mais ici il n'y a pas d'urgence car on restait à 101 % de couverture. L'année prochaine, le délai aurait permis d'envisager une réforme plus en profondeur. La taxe variable est plus élevée dans d'autres communes. En ce qui concerne le problème de place pour un 2 conteneur, ce problème se pose également pour les sacs et il est possible de stocker des conteneurs dans des garages ou à des autres endroits. Il espère que le système sera revenu, peut-être avec une solution mixte.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'avant toute chose, il utilise les sacs en appartement. Il rappelle que l'on est tenu par le marché jusqu'en 2023 et que l'on pourra par la suite revoir le système.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Les citoyens votent pour des partis qui ont des administrateurs dans les Intercommunales dont le but est normalement de diminuer les coûts pour le citoyen. On ne peut pas laisser faire n'importe quoi dans les intercommunales et il demande aux partis représentés dans les intercommunales d'interpeller les administrateurs. Si ce n'est pas possible, qu'on liquide Intradel qui fonctionne comme une société privée.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que Monsieur le Conseiller VIDAL a en partie raison, les intercommunales doivent être le plus efficaces possible, mais il ne faut pas tirer d'assimilations hâtives.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur),

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2020 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à 17 voix pour et 10 contre;

ARRÊTE le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers comme suit :

Article 1er - Il est instauré, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune, et les missions de propreté publique exercées par la commune.

Article 2 - La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière (pas de prorata) solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou recensés comme "second résident" au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

### Article 3

#### Par. 1er

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux recyparcs gérés par l'intercommunale INTRADEL et situés sur le territoire de la Province ainsi que le traitement des déchets déposés conformément au règlement général de police;
- le dépôt des déchets, triés sélectivement, dans les bulles disséminées sur le territoire de la commune, ainsi que le traitement des déchets déposés;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères brutes collectées dans le cadre du nombre de levées et dans les quantités déterminées à l'article 3, par. 2;
- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets organiques en sacs compostables ;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des papiers et cartons, selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des Plastiques-Métaux-Cartons à boisson (PMC), selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- l'enlèvement et le traitement de 2m<sup>3</sup> gratuits d'encombrants par an via la Ressourcerie du Pays de Liège ;
- l'enlèvement et le traitement des déchets communaux, tels que déchets de cimetières, déchets de voiries, déchets de marchés et autres déchets assimilés d'origine communale et collectés dans le cadre de la mission de propreté publique de la commune.

Par. 2

Les ordures ménagères brutes sont collectées périodiquement au moyen de conteneurs à puce, conformément au règlement général de police. Le tarif est fixé en fonction de la fréquence de collecte et du poids collecté. La partie forfaitaire de la taxe comprend 12 levées par ménage ainsi que 45 kilogrammes de déchets par personne reprise dans la composition de ménage.

Par. 3

La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement non compris dans la partie forfaitaire enrôlée conformément à l'article 3 par. 2.

Article 4 - La partie forfaitaire de la taxe est fixée :

- Pour les ménages d'une personne à 72,00 €
- Pour les ménages de deux personnes à 107,00 €
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 137,00 €
- Pour les seconds résidents à 107,00 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er et à l'art. 3 par. 2.

La partie variable de la taxe est fixée à :

a) Conformément à l'article 3 par. 3.

- 1,58 € par levée ;

- 0,19 € par kilogramme de déchets déposés dans la poubelle;

b) Selon le type de conteneur utilisé par le redevable et au prorata du nombre de mois d'utilisation, étant entendu que tout mois entamé est intégralement compté :

- 40 litres : 11,00 € par an;

- 140 litres : 13,00 € par an;

- 240 litres : 17,00 € par an ;

- 1.100 litres : 115,00 € par an.

Article 5 - Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés, après en avoir fait la demande écrite au Collège communal, de mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Les dispositions prévues aux articles 1,2,3,4,7,8,9 et 10 sont applicables. Toutefois, la taxe variable sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble.

Article 6Par. 1er

Par dérogation au principe général de collecte des déchets par conteneur à puce, les ménages résidant dans les rues inaccessibles aux camions de collecte sont soumis à l'utilisation du sac à l'enseigne communale.

Par. 2

Taxe forfaitaire :

Pour ces ménages, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Pour les ménages d'une personne à 72,00 €

- Pour les ménages de deux personnes à 107,00 €

- Pour les ménages de trois personnes et plus à 137,00 €

- Pour les seconds résidents à 107,00 €.

Le paiement de la partie forfaitaire de la taxe donne droit à 6 sacs par personne reprise dans la composition de ménage. Ces sacs sont à retirer auprès du service environnement de la Ville de Huy ou auprès du magasin du service des travaux.

Par. 3

Partie variable de la taxe :

Les sacs supplémentaires seront vendus au prix de 1,58 € la pièce.

Article 7 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables - sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice - suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 15€ :

- 40 litres : 67,00 €

- 140 litres : 77,00 €

- 240 litres : 87,00 €

- 1.100 litres : 397,00 €

Article 8Par. 1er

Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de 50,00€ sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par. 2

Les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de 35,00€ sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par. 3

Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de 35,00 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical dans un délai maximum de 6 mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Par. 4

Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Par. 5

Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe à la condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un conteneur à puce au 1er janvier de l'exercice.

Par. 6

Les mesures prévues aux Par 1,2 et 3 sont applicables aux ménages titulaires d'une poubelle à puce au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumulées.

Article 9 - A dater du premier janvier 2022, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale

d'approbation.

Article 15 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 31 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS – RENOUELEMENT.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le principe de la taxe est ici bête et méchante, cela n'a aucun sens et il n'y a aucun encouragement au tri. Cela va toucher même les indépendants qui ne produisent pas de déchets. Vu la situation des petits indépendants, on aurait pu avoir une solution pour ne pas augmenter cette taxe. Ici, on n'est pas dans une obligation légale. La solidarité se trouve déjà dans cette autre taxe. Ces gens payent parfois pour rien et cela pose vraiment problème. Il espère que les frais de nettoyage en ville vont diminuer avec le nouvel échevin des travaux qui installera peut-être plus de poubelles que son prédécesseur.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il prend son exemple, il paie 43 €, quand on voit le coût des courses et la situation des gens, c'est important. Il faut réfléchir en tenant compte de la crise. Il prend par exemple des familles foraines qui ne produisent rien de plus vu la nature de leur activité.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que ces interventions sont opportunistes par rapport. Il n'y a pas que les petits indépendants, tous les commerces, les camelots sur le marché sont visés. Les coûts généraux augmentent et l'attaque sur la propriété de la ville est hors de propos. Huy, Ville Propre fait un travail exceptionnel. Il insiste sur le fait que cette taxe ne touche pas que le petit indépendant.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est déçu de la réponse, la crise est importante pour tout le monde. Il estime que le collège fait de la politique politicienne, on a soutenu certaines propositions et décisions du Collège lors de la gestion de la crise. On parle ici d'un problème dont on parlait déjà avant, problème qui reçoit un nouvel éclairage avec la crise, et il est honteux de dire que l'on fait de populisme sur le coronavirus.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'on demandera les statistiques à Intradef et qu'en fonction on essayera de faire un geste, c'est la réponse qui avait déjà été apportée en juin.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est toujours appesé à cette taxe, qui n'a pas d'effet d'importunité, parfois il faut faire 500 mètres pour trouver une poubelle à Huy. On pourra avoir une taxe proportionnelle à la production des déchets.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur),

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2020 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal

Statuant à 17 voix pour et 10 contre,

ARRÊTE le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers assimilés comme suit :

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers assimilés.

La taxe communale comprend une partie fixe appelée taxe socle et une partie variable ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1) Taxe socle  
43 € pour l'année

2) Taxe variable

a) taxe variable à la contenance du conteneur  
- 40 litres : 11,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation  
- 140 litres : 13,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation  
- 240 litres : 17,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation  
- 1.100 litres : 117,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

b) taxe variable au nombre de levées du ou des conteneur(s) : 1,58 € par levée.

c) taxe variable au poids des déchets déposés à la collecte : 0,19 € par kilogramme.

Article 3 - La taxe socle couvre solidairement les frais de propreté publique (vidanges et traitements des déchets présents dans les poubelles publiques, nettoyage des espaces et voies publiques, etc.).

Article 4 - La taxe est due par année selon la situation au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 - La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social ou exerce une

activité commerciale, industrielle ou de service, ou exerçant toute autre activité lucrative ou non, sur le territoire de la commune.

Article 6 - La taxe variable est une taxe qui varie selon la quantité des immondices mis à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneur(s), ainsi que selon la capacité de ceux-ci.

Cette taxe est ventilée en trois tranches :

- Une taxe liée à la capacité du ou des conteneur(s) et correspondant à la location.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s).
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets.

Article 7 - La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 8 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables, sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 15 € :

- 40 litres : 63,00 €
- 140 litres : 73,00 €
- 240 litres : 84,00 €
- 1.100 litres : 390,00 €

Article 9 - A dater du 1er janvier 2022, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 31.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : - ATTRIBUTION DU NOM D'UNE FEMME À UNE RUE DE NOTRE VILLE.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

*"Vu le peu de rues portant le nom d'une femme, je pense qu'il serait bien de réfléchir à cette opportunité en vue notamment de la prochaine Journée de la Femme de mars 2021".*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Actuellement, sur les quelques 370 rues que comprend la Ville de Huy (Huy/Tihange/Ben-Ahin), 6 reprennent le nom d'une femme (Cour Arlette de Huy, rue Jeannette, rue Sainte-Catherine, rue Sainte-Anne, rue Sainte-Ivette et rue Julette).*

*Les autres dénominations font la plupart du temps référence à l'histoire locale (lieux-dits, anciens métiers, anciens bourgmestres, personnalités hutoises, personnalités illustres, villes jumelées, ...).*

*A ce jour, il n'y a pas de voirie sans dénomination.*

*Enfin, modifier la dénomination d'une voirie existante, cause beaucoup de soucis pour les habitants concernés (rappelez vous le changement de dénomination de la rue du Palais de Justice en rue de la Résistance). »*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX rajoute qu'il sera attentif à ce dossier en qualité d'échevin de l'égalité entre hommes et femmes.

N° 31.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - IMMEUBLES INOCCUPÉS ET PRIS EN GESTION PAR LA VILLE DANS LE QUARTIER DES FOSSÉS ET AXHELIÈRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

*"Où en sont les procédures relatives aux immeubles inoccupés dans le quartier des Fossés et Axhelières ? Qu'en est-il notamment de la prise en gestion par la Ville de l'immeuble à étages de la rue Axhelière ?"*

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également la question qu'il a inscrite au point 31.12. rédigée comme suit :

*"Quartier Axhelière : insécurité et trafic de drogue. Point sur la situation."*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« La première action en cassation, introduite par la Ville de Huy contre Monsieur HENNAU, a abouti à la vente publique du château d'Envoz.*

*La situation ne s'améliorant pas, une seconde action en cassation sera soumise au vote des Conseillers lors de la prochaine séance du Conseil communal en novembre, le Collège ayant déjà marqué un accord de principe sur ce point.*

*En ce qui concerne le site Tom & Co, le bien va être mis en vente très prochainement par Maître FABBRICOTTI, Avocate en charge de la curatelle de la société faillie.*

*Pour la prise en gestion de l'immeuble sis rue Axhelière, 10, mandat confié à la Régie foncière hutoise, faute de disponibilités et de moyens humains, le dossier a peu évolué, dans l'attente du sort réservé au site commercial voisin, en cours de vente. »*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie le Bourgmestre ffs pour cette réponse volontariste.

\*  
\* \*

***Monsieur le Conseiller LALOUX sort de séance.***

\*  
\* \*

N° 31.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :  
- FERMETURE DE L'HORECA.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Quelles solutions adaptées au drame que sont en train de vivre nos restaurateurs et cafetiers le Collège a-t-il prévu ? Ces derniers vivent, pour la seconde fois, une situation injuste et fondée sur de frêles affirmations. Nous demandons des mesures fortes afin d'aider le secteur Horeca de notre Ville".*

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance des la note dont le texte suit :

« La réponse à cette question est plus politique que technique.

Dans les éléments de réponse, on peut noter que, contrairement à la première période de confinement, les autorités fédérales et régionales ont pris des mesures de soutien bien plus importantes à l'égard du secteur Horeca (doublement du droit passerelle et aide régionale de 3.000 à 9.000 € en fonction des situations), ce qui rend les interventions locales moins pertinentes qu'au printemps dernier.

Par ailleurs, il n'est évidemment plus possible d'exonérer une seconde fois en 2020 les taxes pour lesquelles une exonération a été octroyée.

Il est par contre envisageable de prévoir une nouvelle exonération pour 2021, mais cela aura nécessairement un impact sur l'équilibre budgétaire, lequel s'annonce déjà plus compliqué à établir que pour 2020 et les années précédentes. »

N° 31.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**  
**- APPEL À CANDIDATURES DU GOUVERNEMENT WALLON : SOUTIEN AUX COMMUNES POUR RENFORCER LEUR PLAN D'ACTIONS POUR L'ÉNERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC).**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"A l'initiative du Ministre de l'Energie et du Climat, Philippe Henry, le Gouvernement de Wallonie lance un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC).

- Est-ce que le Comité de pilotage PAEDC de la Ville de Huy a bien été renouvelé ?

- La Ville de Huy dispose-t-elle déjà d'un coordinateur pour piloter la réalisation du PAEDC ?

- Est-ce que la Ville compte répondre à cet appel ? Si oui, comment et concrètement pour quels investissements ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collège communal, en séance du 21 août 2020, a pris la décision, compte tenu du nombre peu important de candidatures reçues lors du premier appel à candidature cet été, de prolonger jusqu'à 31 octobre 2020.

Au 23 octobre 2020, la Ville de Huy a déjà reçu 8 candidatures.

La validation des membres du nouveau comité de pilotage fera l'objet d'un point Collège en novembre 2020.

Monsieur BOIS D'ENGHIEN, Conseiller Energie, et Madame LEGROS, Service Logement, ont notamment dans leurs fonctions, le suivi du Plan Climat de la Ville de Huy. La Province de Liège est le coordinateur territorial pour aider la ville dans son projet.

Le Collège communal, en séance du 23 octobre 2020, a pris la décision de déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projet pour la partie investissement. Le dossier de candidature va être constitué dans les 2 prochaines semaines et va porter sur la demande de subvention pour la rénovation de la roue à aube de l'Atelier Heine. »

N° 31.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**  
**- TESTING COVID-19.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Les centres de testing Covid de nos entités débordent. Les stocks de tests sont insuffisants. Les acteurs de terrains sont écrasés par la charge que représente cette action indispensable de dépistage. Les laboratoires sont submergés de demandes, ce qui retarde, de façon tant considérable qu'inacceptable, les délais d'information de nos concitoyens ! Ces situations catastrophiques, en termes de santé publique, doivent être relayées ! Quelles actions concrètes sont mises en place par le Collège pour faire remonter l'information aux différents niveaux de pouvoirs compétents ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'intervention ne justifie pas de réponse. On a pris les choses à bras-le-corps.

N° 31.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
**- ECLAIRAGE DE LA GRAND'PLACE ET DU FORT.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

*"Comment le Collège compte-t-il remédier définitivement aux problèmes d'éclairage récurrents de la Grand'Place ? Par ailleurs, où en est le projet d'éclairage du Fort ?"*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Il n'y pas de problèmes signalés actuellement avec l'éclairage de la Grand'Place. Lors de la première année, nous avons dû faire intervenir la société qui avait installé les gobos (projections laser des vieux métiers) pour les repositionner à deux reprises. Mais ces interventions étaient comprises dans la garantie. Actuellement, il n'y a pas de contrat de maintenance pour l'éclairage de la Grand'Place. Une demande de prix avait été faite à l'installateur pour voir combien coûterait un contrat de maintenance annuel : le prix tournait autour de 4 .750 €, TVAC/an. Il a donc été décidé de prévoir des interventions ponctuelles en fonction des problèmes rencontrés. En ce qui concerne le Fort, on pensait pouvoir repartir du coffret de distribution existant à la pointe du Fort pour installer le nouvel éclairage. Mais il apparaît que la tresse d'alimentation électrique de cette installation monte en aérien au départ de la rue du Cloître vers le Fort avec celle qui alimente le coffret électrique général du Fort. Or, il convient de refaire toute l'installation au départ de l'armoire électrique de la rue du Cloître pour pouvoir prendre en charge l'alimentation électrique de l'ascenseur du téléphérique. Cette dépense est budgétée au budget extraordinaire 2020. Une réunion a lieu le 29 octobre sur place entre les services techniques de la Ville et RESA. En attendant, l'ancien éclairage n'est plus opérationnel car il a fait l'objet de nombreux actes de vandalisme. »*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il trouve anormal que l'on dépense à nouveau de l'argent dans ce projet, l'entrepreneur devrait simplement exécuter son contrat.

**N° 31.7 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :  
- CIRCULATION INTENSE DANS LES QUARTIERS DE TIHANGE HAUT.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Quelles sont les mesures concrètes et à court terme pour protéger les riverains du trafic infernal des poids lourds et des voitures particulières. Les voiries impactées sont pour rappel : Les Golettes, rue Bonne Espérance, Chemin du Chera, Poyoux Sarts, Longue Ruelle, Arbre Ste-Barbe et leurs rues perpendiculaires. Outre le trafic, la dégradation des revêtements occasionne de nombreux bris mécaniques. La Ville doit s'attendre à gérer de nombreuses plaintes à ce sujet."*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« En cette année 2020, il s'agit de la 4ème demande déposée par le Groupe Défi-Pour Huy à laquelle nous répondons. N'étant pas magicien et ne disposant pas d'une baguette magique, nous ne pouvons que nous référer aux 3 précédents rapports rédigés à l'occasion de ses précédentes interpellations en la matière ».*

**N° 31.8 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :  
- APPEL À PROJETS DU SPW : SOUTENIR LA RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION EN WALLONIE.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Sur proposition de la Ministre en charge du développement durable, Céline Tellier, le Gouvernement de Wallonie a annoncé le lancement d'un appel à projets visant à soutenir une dizaine de dynamiques territoriales contribuant de manière durable à la relocalisation du système alimentaire wallon. Le soutien apporté prendra la forme d'un financement annuel de maximum 100.000 euros par projet et par an durant 3 ans, permettant de couvrir les frais d'1,5 ETP au sein de structures en place et des frais de fonctionnement. Est-ce que la Ville de Huy a répondu à cet appel ? Si oui, comment ?"*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Halle Circuit court à Huy est partie prenante d'un projet plus global sur le territoire impliquant GAL, Hesbicoop et Devenirs. Le projet est ambitieux.  
L'ASBL DEVENIRS a bien introduit ledit appel à projet avec un ensemble de partenaires.  
Pour DEVENIRS, l'idée est notamment de financer le chargé de mission pour le projet de Halle pour les années 2020 et 2023.  
Le Directeur de l'ASBL DEVENIRS a effectivement eu un contact avec Monsieur l'Echevin HOUSIAUX à ce sujet ».

N° 31.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT :**  
**- MOTION POUR LE RETOUR À HUY DES RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC**  
**DÈS L'ÉDITION 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose la motion qu'il propose et rédigée comme suit :

*"Motion pour le retour à Huy des Rencontres Théâtre Jeune public dès l'édition 2021 - Décision à prendre.  
Le Conseil communal de Huy, réuni en séance publique du 29 octobre 2020,  
Considérant que le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles est internationalement reconnu pour sa diversité et sa qualité,  
Considérant que les Rencontres annuelles du Théâtre jeune public constituent une vitrine absolument cruciale pour le secteur du théâtre jeunesse,  
Considérant qu'il s'agit d'un lieu privilégié pour les programmateurs, enseignants et animateurs de centres culturels, de maisons de la culture, de théâtres et d'autres institutions culturelles, ainsi que de nombreux autres acheteurs belges et étrangers, pour y découvrir les nouvelles créations,  
Considérant dès lors la nécessité de garantir la pérennité à long terme de l'organisation des Rencontres Théâtre jeune public,  
Considérant que la Ville de Huy accueille les Rencontres Théâtre jeune public depuis plus de vingt ans,  
Considérant l'importance que revêtait le maintien de l'édition 2020 des Rencontres malgré la crise du coronavirus,  
Considérant que, pour des raisons pratiques, elles ont toutefois dû être reportées au mois de novembre et organisées à Liège et à Bruxelles, et non à Huy comme habituellement,  
Considérant l'impact culturel et économique important que représentent les Rencontres pour la Ville de Huy et, plus largement, pour toute la région hutoise,  
Considérant en effet que ce sont pas moins d'une trentaine de spectacles différents qui y sont joués chaque année dans le cadre d'environ 80 représentations,  
Considérant que plus de 800 spectateurs assistent habituellement à cet événement, en plus des nombreux artistes, techniciens et membres de la presse,  
Considérant la grande satisfaction du secteur quant à l'organisation des Rencontres à Huy,  
Considérant dès lors l'importance de voir revenir les Rencontres à Huy dès l'édition 2021,  
Considérant que la Province de Liège finance une part importante des coûts de cet événement,  
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles apporte également un soutien financier à ce projet et collabore à sa mise en œuvre,  
Considérant que c'est au Service Jeunesse de la Province de Liège que revient la responsabilité d'organiser concrètement cette manifestation,  
Considérant le soutien à l'organisation apporté par les acteurs locaux, dont la Ville de Huy et le Centre culturel de l'arrondissement de Huy,  
Considérant dès lors la nécessité de réunir l'ensemble des acteurs impliqués dans l'organisation des Rencontres Théâtre jeune public et les forces vives de la région hutoise afin d'envisager à la meilleure façon d'organiser le retour des Rencontres à Huy dès 2021,  
Statuant...  
MARQUE sa volonté de voir revenir les Rencontres Théâtre jeune public à Huy dès l'édition 2021.  
CHARGE le Collège communal :*

- de prendre l'initiative d'organiser dans les plus brefs délais une rencontre réunissant l'ensemble des acteurs impliqués dans l'organisation des Rencontres Théâtre jeune public, dont la Province de Liège, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Chambre du théâtre enfance et jeunesse (CTEJ), l'Association des programmateurs professionnels (AssProPro), le Centre culturel de l'arrondissement de Huy et toute autre personne impliquée ou pouvant être impliquée dans l'organisation des futures éditions,
- de transmettre cette motion à la Province de Liège et à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte :

« Le Collège communal s'est déjà positionné sur le retour des Rencontres Théâtre Jeune Public à Huy en 2021 en réponse au report à Liège et à Bruxelles suite à la crise sanitaire.

*Le 29 mai 2020, le Collège a décidé d'adresser un courrier à la Province de Liège et à la Ministre en charge de la Culture pour solliciter le retour des Rencontres Théâtre Public de Huy en 2021.*

*Le 11 juin 2020, un courrier signé par Monsieur le Bourgmestre COLLIGNON et Monsieur le Directeur général, BORLEE, a été envoyé à Madame la Ministre de la Culture.*

*Conscient des mesures exceptionnelles qui devaient être prises en cette période de crise sanitaire pour l'organisation des Rencontres Théâtre Jeune Public en 2020, le Collège s'est montré heureux qu'une solution ait pu être trouvée pour reporter cet événement culturel dont le secteur a été fortement touché par la crise sanitaire. Néanmoins, il a exprimé son regret de n'avoir pas été concerté et associé à la décision qui a été prise quant au lieu de l'organisation de cette manifestation implantée depuis plus de 20 ans à Huy. Le Collège a exprimé son souhait d'être étroitement associé au dialogue quant à l'avenir de cet événement et son retour en terres hutoises.*

*Le 22 juin 2020, Madame Martine DE WINT, Attachée au secteur Jeune Public de la Fédération Wallonie Bruxelles, a rappelé par courriel la répartition des modalités organisationnelles et financières des Rencontres Théâtre Jeune Public, entre la Province de Liège (Service Jeunesse » et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle explique également dans ce courriel que le report à Liège et à Bruxelles est dû à l'indisponibilité des infrastructures hutoises aux nouvelles dates prévues. Elle nous assure qu'un retour à la normale est prévu pour l'édition 2021 à Huy. »*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie l'échevin pour sa réponse. La volonté est d'envoyer un message fort du Conseil communal. Il faut aller plus loin que des déclarations d'intention. Il n'est pas rassuré par les propos du Député provincial en charge de cette matière. La Ville devrait être à l'initiative d'une rencontre.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est le sens de la demande qui a déjà été formulée par le Collège. Le texte de la motion est donc caduc.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il soutient cette proposition, c'est une activité importante.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il a l'impression que l'on chipote parce que c'est une motion proposée par l'opposition. Il est inquiet par les propos du Député provincial. Il est important d'envoyer un message fort.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Pour lui, l'échevin a démontré que tout est fait pour que cela se fasse et que l'on a obtenu des garanties.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'une motion est inutile. Elle demande au Collège de faire ce qu'il a déjà fait.

Madame la Présidente précise que parfois elle vote à l'encontre de son groupe mais qu'elle estime que cette motion est parfaitement inutile.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole. Il comprend que Monsieur le Conseiller DEMEUSE soit déçu de ne pas savoir ce que sa ministre a dit. Cela ne sert à rien de demander au Collège de faire ce qu'il a déjà fait.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il trouve incroyable de politiser ce débat. Dans la motion, on demande d'organiser une réunion et cela n'a pas encore été fait, on veut marquer la volonté du Conseil communal pas seulement du Collège et il rappelle qu'en séance d'hier le Conseil provincial a dit qu'il n'y avait pas de lignes budgétaires.

Monsieur le Bourgmestre en titre trouve dommage de se disputer sur ce dossier. On peut charger le Collège de prendre des contacts avec la Province.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie Monsieur le Bourgmestre en titre pour son intervention. C'est ce qui est écrit dans la motion. Son intervention démontre que la motion a toute son utilité.

Monsieur le Bourgmestre ffs propose que l'on retire la motion. Le Collège s'engage à poursuivre ce dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE répond qu'il n'y a pas de soucis pour retirer la motion si le Collège s'engage et que cela avance.

N° 31.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- FOIRE À 1 €.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Quelles compensations sont prévues pour les forains ? Pourquoi avoir autorisé la foire pour ensuite l'annuler 4 jours plus tard ?".*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne connaissance de la note dont le texte suit :

*« Pour l'organisation de la foire à 1 €, plusieurs réunions ont eu lieu entre les services de la Ville et les forains pour fixer le protocole sanitaire nécessaire.  
 La réglementation en vigueur était alors l'arrêté ministériel du 22 août 2020 en vertu duquel le nombre maximum de visiteurs autorisés dans une fête foraine s'élevait à 200 jusqu'au 31 août 2020 et 400 à partir du 1er septembre 2020.  
 Le 2 octobre 2020, le Collège a ainsi validé le plan d'implantation proposé et les aides services octroyées par la Ville pour les aider dans cette organisation.  
 Cependant, dans les jours qui ont suivi, l'évolution de cette pandémie en Province de Liège s'est accélérée considérablement.  
 La Ville de Liège a montré l'exemple en annulant la foire d'octobre.  
 Le Bourgmestre a donc réuni sa cellule sécurité COVID-19 le 7 octobre 2020 pour évaluer la situation et il a été décidé par plusieurs raisons d'annuler la Foire à 1 € :*

- 1) Les statistiques d'évolution du COVID explosent.*
- 2) Trop de personnes sont amenées à circuler et se croiser sur la foire.*
- 3) Risque d'affluence accrue à Huy vu que la foire de Liège est annulée.*
- 4) Impossibilité de gérer les files aux alentours de l'entrée du champ de foire le WE (bord de Nationale) étant donné la jauge limitée.*
- 5) Anticiper les décisions du Conseil National de Sécurité pour réduire au maximum les coûts pour les forains (campagne de promotion, location terrain, gardes de sécurité, ...).*

*Pour soutenir les forains dans la grave crise économique qu'ils traversent depuis presque un an :*

- la Ville a déjà octroyé une prime de 1.250 € pour les forains hutois en août 2020.*
- la Ville a écrit au Port Autonome de Liège pour demander l'exonération de la location du terrain du Port de Statte au profit des forains.*
- la Ville réfléchit à l'octroi d'une prime couvrant une partie des frais exposés par les forains lors des montages de la foire à 1 €. »*

N° 31.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- FINANCES.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"La crise sanitaire va impacter durablement les finances de la Ville et du CPAS. Le Collège a-t-il prévu une cellule d'étude pour anticiper les manques de recettes et l'explosion des dépenses et imaginer un plan de relance digne de ce nom au niveau de la Ville ?".*

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le Collège travaille sur le budget et le plan de gestion.

N° 31.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- QUARTIER AXHELIÈRE.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 31.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- CRISE SANITAIRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Crise sanitaire : manque d'information pour les conseillers.".*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le Bourgmestre et le PlanU répondent à toutes les demandes qui leur sont adressées, par téléphone la plus part du temps ou par e-mail. Les services spécifiques communaux transmettent aussi les informations qu'il détiennent.*

*L'action des Bourgmestres, aidée par le PlanU et la cellule de crise (D5 communication, Police, Travaux et les invités nécessaires), en relation permanente avec les bourgmestres de Huy-Waremme, le Gouverneur, les autres arrondissements de la Province de Liège et les disciplines d'urgence (D2 médicale, D3 police fédérale et judiciaire, D4 défense et protection civile, D5 provinciale) relève de la Sécurité Civile et est active depuis le début de la crise. »*

N° 31.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des conseils fixés à 3 mois ?".*

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le Collège tâchera de tenir les conseillers informés.

\*  
\* \*

***Monsieur le Directeur général met fin à la transmission en direct de la séance qui se poursuit à huis clos.***

\*  
\* \*